



TEXTE ADOPTE n° 519

« Petite loi »

ASSEMBLEE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIEME LEGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2005-2006

14 décembre 2005

RESOLUTION

*exprimant le soutien de l'Assemblée nationale
au Gouvernement dans la négociation européenne
sur les **taux réduits de taxe sur la valeur ajoutée**.*

*L'Assemblée nationale a adopté, en application de
l'article 151-3 du Règlement, la résolution dont la teneur suit :*

Voir les numéros : 2730 et 2747.

Article unique

L'Assemblée nationale,

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu l'article 93 du traité instituant la Communauté européenne,

Vu la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme,

Vu la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 77/388/CEE en ce qui concerne les taux réduits de taxe sur la valeur ajoutée (COM [2003] 397 final/n° E 2365),

1. Rappelle son attachement aux principes et mesures exposés dans sa résolution du 21 décembre 2003 sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 77/388/CEE en ce qui concerne les taux réduits de taxe sur la valeur ajoutée (COM [2003] 397 final/n° E 2365) ;

2. Soutient la position du Gouvernement français dans la négociation sur les taux réduits de taxe sur la valeur ajoutée, qui doivent être autorisés de façon pérenne et dont le champ d'application doit inclure les travaux de rénovation des logements, la restauration et les emplois de service à la personne.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 décembre 2005.

Le Président,
Signé : Jean-Louis DEBRÉ

Texte adopté n° 519 – Résolution exprimant le soutien de l'Assemblée nationale au Gouvernement dans la négociation européenne sur les taux réduits de taxe sur la valeur ajoutée.